



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 02 AVRIL 2025

Convocation adressée aux
délégués le :

21 mars 2025

Délégués :

- En exercice : 48
- Présents : 25
- Votants : 40

Délibération

mise en ligne le :

16 avril 2025

Délibération certifiée

exécutoire le :

16 avril 2025

6 –

**CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
POUR L'ENTRETIEN
D'UNE ANTENNE
TELEPHONIQUE SUR
LA STATION
D'EPURATION DU
PARC DES
INDUSTRIES**

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le vingt et un mars, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Steve BOSSART, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sébastien DARRAS, M. Kévin DEGREAUX, M. Jérôme DEMULIER, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Philippe DRUMEZ, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, M. Patrice FRERE, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, Mme Ewa VIVIER, M. Jean-François ANTONINI, Mme Carine BANAS, M. Philippe DALLE, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien OGEZ, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : Mme Leslie DZIURLA, M. André GUILLOU, Mme Anne-Sophie DUBOIS, M. Paul DRON, M. Christophe DRUELLES, M. Marcel PART, M. Sylvain ROBERT, Mme Christine STIEVENARD.

Ont donné procuration : Monsieur Dominique DELECOURT à Monsieur Philippe BOULERT, Monsieur Sylvain COCQ à Monsieur Sébastien DARRAS, Madame Pascale JOURDAIN à Monsieur Jérôme DEMULIER, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Philippe DRUMEZ, Monsieur Olivier GACQUERRE à Monsieur Jean-Michel DUPONT, Monsieur Alain DE CARRION à Monsieur Patrice FRERE, Madame Véronique DERANSY à Monsieur Stéphane POULET, Madame Joëlle FONTAINE à Mme Ewa VIVIER, Monsieur Frédéric WALLET à Monsieur Bernard JASPART, Monsieur Ludovic GAMBIEZ à Madame Carine BANAS, Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET à Monsieur Nicolas GODART, Monsieur Sébastien MESSANT à Monsieur Georges KOPROWSKI, Monsieur Geoffrey MATHON à Monsieur André KUCHCINSKI, Madame Sandra BABLIN à Monsieur Jean-Louis LEFEBVRE, Monsieur Nicolas FRANCKE à Monsieur Sébastien OGEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT

La société Bouygues Telecom a installé en 2019 une antenne de téléphonie au sein de la station d'épuration du SIZIAF en lieu et place d'un ancien mat d'éclairage.

Pour ce faire, une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée entre le SIZIAF, Véolia Eau en tant qu'exploitant de la S.T.E.P. et la société CELLNEX agissant pour Bouygues télécom.

La durée de cette convention était liée à la durée de la DSP assainissement avec la possibilité d'étendre d'un an la convention de façon tacite, soit une durée maximale au 31 décembre 2024,

Vu le contrat de délégation de service public pour la collecte et traitement des eaux usées signé entre Véolia et le SIZIAF le 20 décembre 2023 pour une durée de 5 ans.,

Considérant que le SIZIAF perçoit une redevance annuelle de 6 500 €,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention d'occupation temporaire telle que présentée en annexe.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,



Le Président



André KUCHCINSKI

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC

RELATIVE A
L'IMPLANTATION D'UN RELAIS TELEPHONIQUE
SUR LA STATION D'EPURATION DU SIZIAF

ARTICLE L 1311-5 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Entre les soussignés :

Le **SYNDICAT MIXTE du Parc des industries Artois-Flandres (SIZIAF)**, sis Parc des industries Artois-Flandres, 64 Rue Marcel Cabiddu, 62138 Douvrin représenté par son président Monsieur **André KUCHCINSKI**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil syndical du 2 avril 2025

Ci-après dénommée " La Collectivité "

Et

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital social de 2 207 287 340 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 025 526, dont le siège social est sis 21 rue la Boétie 75008 PARIS, représentée par Ivan BOLJANIC, en sa qualité de Directeur du Territoire de Bruay Béthune Ternois, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée " L'Exploitant "

Et

CELLNEX France SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 281.543.245 euros, dont le siège social est situé 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821 460 102; représentée par Madame Stéphanie GABRION, agissant en qualité de Manager Patrimoine de la région Nord & Est, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée "L'Occupant"

Dénommées ensemble les « PARTIES » ou distinctement la « PARTIE »

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La société CELLNEX France (L'OCCUPANT), société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou aux gestionnaires d'infrastructures d'accueil d'équipements de communication électronique, avec lesquels elle est liée par des contrats de services (ci-après dénommés les « **Clients Opérateurs** »).

Lesdits Clients Opérateurs se sont vus confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés.

L'OCCUPANT, dans le cadre de son activité de téléphonie mobile, doit procéder à l'implantation de relais téléphonique sur des biens immeubles, c'est-à-dire, des équipements techniques de télécommunication et de dispositifs d'antennes nécessaires à son activité.

Certains de ces équipements techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets et permettent de relier entre eux les équipements actifs par des câbles. Enfin, l'ensemble des équipements et fournitures utilisés par l'OCCUPANT dans le cadre de l'exercice de son activité (ci-après les « **EQUIPEMENTS TECHNIQUES** »).

La COLLECTIVITE est propriétaire de ladite station d'épuration située (coordonnées GPS : 50.525665, 2.835338), cadastrée parcelle 653 (ci-joint plan en Annexe 1), immeuble dépendant de son domaine public (ci-après « **OUVRAGE PUBLIC** »).

L'OCCUPANT souhaite installer des EQUIPEMENTS TECHNIQUES sur le terrain dans l'enceinte de la station d'épuration ci-après dénommé « **Emplacement mis à disposition** », situé sur les terrains de la Collectivité (ci-après dénommée « **COLLECTIVITE** »).

La COLLECTIVITE reconnaît avoir confié l'exploitation de cet OUVRAGE PUBLIC à **VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX** délégataire du service public de collecte et traitement des eaux usées en vertu d'un contrat de délégation de service public en date du 20 décembre 2023 et pour une durée de 5 ans (ci-après dénommé « **EXPLOITANT** »).

La COLLECTIVITE accepte de mettre à disposition de l'OCCUPANT dans et sur l'OUVRAGE PUBLIC, les emplacements nécessaires à l'installation des EQUIPEMENTS TECHNIQUES nécessaires à l'activité de l'OCCUPANT. De même, elle autorise l'OCCUPANT à relier ces EQUIPEMENTS TECHNIQUES à la prise de terre existant déjà sur l'immeuble concerné, ou de faire réaliser, à ses frais exclusifs, une telle prise.

Il est expressément convenu, comme clause essentielle et déterminante en l'absence de laquelle la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT n'auraient pas contracté que la présente convention sera appliquée dans le respect de la réglementation en vigueur, et qu'en cas de changement de celle-ci, les PARTIES se rapprocheront pour réexaminer et adapter les engagements en conséquence.

Dans ce contexte, la COLLECTIVITE, l'EXPLOITANT et l'OCCUPANT se sont rapprochés pour déterminer leurs droits et obligations respectifs relativement à l'implantation de ces EQUIPEMENTS TECHNIQUES sur cet OUVRAGE PUBLIC dans la présente Convention.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION – DUREE

La COLLECTIVITE après accord de l'EXPLOITANT, donne occupation du domaine public, conformément aux dispositions des articles L 1311-5 et suivants du code général des collectivités publiques pour la durée et moyennant les charges et conditions ci-après, à l'OCCUPANT qui

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur la station d'épuration du SIZIAF

l'accepte, pour implanter des EQUIPEMENTS TECHNIQUES sur les EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION visés par la présente Convention.

La présente Convention est consentie pour une durée de 8 ans et prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Dans l'hypothèse où la Convention d'Exploitation conclue entre la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT prendrait fin, quelle qu'en soit la cause, avant le terme de la présente Convention, les droits et obligations souscrits par l'EXPLOITANT en exécution de la présente Convention seront repris par la COLLECTIVITE.

En cas de changement d'EXPLOITANT, la COLLECTIVITE s'engage à organiser la reprise par le nouvel Exploitant des droits et obligations de l'« EXPLOITANT » au titre de la Convention. A défaut, le CONTRACTANT reprendra les droits et obligations de l'EXPLOITANT au titre de la Convention.

La conclusion de cette convention ne confère à l'OCCUPANT CELLNEX France, occupant précaire, aucune propriété commerciale.

Article 2 – MISE A DISPOSITION

La COLLECTIVITE s'engage à mettre à la disposition de l'OCCUPANT, au plus tard à la date de signature de la présente Convention, les emplacements suivants dont les plans et schémas figurent en Annexe 2 (ci-après « LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION »).

- Une surface de **42 m²** environ dans les emprises de la parcelle cadastrée **AD 653**, dont les plans figurent en **Annexe 2**
- Une surface de **42 m²** environ sur la station d'épuration qui recevra un dispositif d'antennes et faisceaux hertziens de **36 m** de hauteur, installé selon les normes techniques agréées en vigueur et les plans et schémas figurant en Annexe 2
- Le passage des câbles reliant les EQUIPEMENTS TECHNIQUES précités tels sera enterré.

Ces EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION sont affectés exclusivement à implantation des EQUIPEMENTS TECHNIQUES visés par la présente Convention.

Sauf accord exprès préalable de la COLLECTIVITE, toute utilisation non conforme à cette affectation, qu'elle soit définitive ou provisoire, entraînera résiliation de la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 7 ;

Article 3 – EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les EQUIPEMENTS TECHNIQUES tels que visés à l'**Annexe n° 2** implantés sur les EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION par la COLLECTIVITE sont et demeurent la propriété de l'OCCUPANT le cas échéant (à préciser en **Annexe n°2**).

En conséquence de sa fonction de gestionnaire, l'OCCUPANT assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques.

Article 4 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie) tel que visé en Annexes 5 et 6

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Article 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Art. 5.1 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

5.1.1 Obtention des autorisations administratives

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires. A cet effet, la COLLECTIVITE s'engage à lui fournir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des EQUIPEMENTS TECHNIQUES, l'OCCUPANT pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention tel que prévu par l'article 7.

L'OCCUPANT devra se conformer aux lois, règlements, consignes et mesures particulières applicables aux dépendances qu'il est autorisé à occuper.

L'OCCUPANT fait son affaire des éventuels recours engagés par des tiers.

5.1.2 Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'OCCUPANT réalise à ses frais exclusifs, sur les EMBLEMES MIS A DISPOSITION, les travaux d'aménagement nécessaires à son activité après remise d'un descriptif technique desdits travaux d'aménagement tel que visé en Annexe n°1 à la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT et accord préalable de ces derniers.

L'OCCUPANT devra procéder ou faire procéder à l'installation des EQUIPEMENTS TECHNIQUES en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au gros œuvre de l'immeuble sans autorisation préalable de la COLLECTIVITE.

Avant tout commencement d'exploitation, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais, à une expertise des EQUIPEMENTS TECHNIQUES par un organisme de contrôle agréé, et faire procéder aux adaptations ou aux travaux préconisés par ledit organisme. Le rapport et les justificatifs devront être transmis à la COLLECTIVITE et à l'EXPLOITANT.

5.1.3 Entretien des emplacements mis à disposition

L'OCCUPANT devra jouir des EMBLEMES MIS A DISPOSITION en bon père de famille et veiller à la propreté et à la tranquillité des lieux et de ses abords immédiats.

L'OCCUPANT devra prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir les EMBLEMES MIS A DISPOSITION en bon état d'utilisation et ne rien entreprendre qui risquerait de les détériorer.

La COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT se réservent le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de leur activité. Si de telles installations causaient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'OCCUPANT, celui-ci et la ou les parties concernées se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier à ces inconvénients.

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

5.1.4 Entretien des Equipements Techniques

L'OCCUPANT devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT s'engagent à entretenir leurs propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des EQUIPEMENTS TECHNIQUES de l'OCCUPANT ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

5.1.5 Raccordement en énergie

L'OCCUPANT souscrira en son nom le ou les abonnements nécessaires au fonctionnement de ses équipements Techniques.

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des EQUIPEMENTS TECHNIQUES de l'OCCUPANT (branchement EDF, raccordement de lignes téléphoniques...) sera pris en charge par l'OCCUPANT. La COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT autorisent l'OCCUPANT à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs, sous réserve de respecter les stipulations concernant les travaux d'aménagement ci-dessus (Article 5.1.2).

5.1.6 Modifications / extension des « EQUIPEMENTS TECHNIQUES »

Les EQUIPEMENTS TECHNIQUES implantés pourront faire l'objet de toute modification et / ou extension que l'OCCUPANT jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à dispositions dans la présente Convention.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces mises à disposition seront soumises à la COLLECTIVITE et à l'EXPLOITANT pour accord.

Elles seront effectuées aux frais de l'OCCUPANT.

Cependant, la COLLECTIVITE s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'OCCUPANT de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

5.1.7 Evolution de la réglementation en vigueur

L'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement des EQUIPEMENTS TECHNIQUES est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'OCCUPANT de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des EQUIPEMENTS TECHNIQUES concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité, et fera son affaire des éventuels recours de tiers.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes. La mise en place, y compris la matérialisation, des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. L'OCCUPANT précisera ces paramètres sur plan (**Annexe 2**) et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre

moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et à l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes, et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'OCCUPANT devra prendre en compte les installations déjà existantes et obtenir l'accord de la COLLECTIVITE.

5.1.8 Frais divers

L'OCCUPANT réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur les EMLACEMENT MIS A DISPOSITION et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

Art. 5.2 - Obligations de la COLLECTIVITE et/ou de l'EXPLOITANT

5.2.1 - Conditions d'accès

La COLLECTIVITE s'engage à ce que l'OCCUPANT, ainsi que toute personne mandatée par elle ait libre accès au local technique du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 16h30.

L'accès aux antennes se fera après avoir prévenu l'EXPLOITANT au 06 26 91 56 96.

L'ouverture et la fermeture des portes des ouvrages sont réalisées par l'EXPLOITANT qui s'assure de l'identité des intervenants extérieurs lors de leur entrée sur le site, sur la base de la liste des personnels autorisés à intervenir établie par l'OCCUPANT. Les intervenants sur présentation de leur pièce d'identité émargent une feuille de présence avant intervention.

Les demandes d'accès s'effectueront au moins une semaine au préalable en contactant l'EXPLOITANT, par mail clementine.calle@veolia.com, maxime.legay@veolia.com, guillaume.blond@veolia.com. L'EXPLOITANT confirmera la réception de la demande.

Il est entendu qu'en cas de défaillance des équipements la nuit, le week-end et les jours fériés, l'OCCUPANT aura si nécessaire la possibilité de prendre contact téléphoniquement avec le service d'astreinte de l'EXPLOITANT, afin d'intervenir le lundi ou jour ouvré suivant dès 8h.

L'accès aux ouvrages est limité aux personnes autorisées par l'OCCUPANT et après demande préalable auprès de l'EXPLOITANT. L'EXPLOITANT devra disposer d'une copie de cette liste et de ses mises à jour.

Les clés ou codes d'accès à la station d'épuration ne seront en aucun cas fournis à des entreprises ou organismes extérieurs à l'EXPLOITANT. L'accès aux équipements fera l'objet d'un accompagnement systématique d'un agent de l'EXPLOITANT pour la 1^e venue sur site.

L'EXPLOITANT se réserve le droit de refuser l'accès à la station d'épuration de toute personne qui ne fournira pas les garanties suffisantes de respect des consignes d'hygiène et de sécurité.

L'intervention pourra être suspendue par tout agent de l'EXPLOITANT qui jugera insuffisantes les mesures de prévention prises par rapport aux mesures prévues dans le plan de prévention.

Aucun entreposage de matériel dans l'OUVRAGE PUBLIC ne pourra avoir lieu sans autorisation explicite d'un agent de l'EXPLOITANT. Le lieu d'entreposage sera alors précisément délimité et l'autorisation ne sera valable que pour les matériels et les matériaux spécifiés.

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Tous ces points seront évoqués et validés, par les deux parties, et figureront dans le plan de prévention, rédigé lors de l'ouverture chantier et visé en Annexe 4.

La COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT s'engagent quant à eux à assurer à l'OCCUPANT une jouissance paisible des EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION, à la garantir des vices cachés, et à effectuer, à leur charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION.

5.2.2. Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente Convention et qui seraient nécessaires, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des EQUIPEMENTS TECHNIQUES mis en place par l'OCCUPANT, la COLLECTIVITE et/ou l'EXPLOITANT devront en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

La COLLECTIVITE et/ou l'EXPLOITANT s'engagent, dès à présent, à faire tout leur possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'OCCUPANT d'assurer la poursuite de l'exploitation des EQUIPEMENTS TECHNIQUES dans des conditions similaires à celles des présentes.

Dans l'hypothèse où la COLLECTIVITE et/ou l'EXPLOITANT auraient consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, l'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'OCCUPANT pourra, sans préavis, résilier la présente Convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT puissent revendiquer un quelconque droit à indemnisation.

La redevance visée à l'article 14 sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la convention, calculée au prorata temporis.

5.2.3 - Compatibilité radioélectrique

La COLLECTIVITE et/ou l'EXPLOITANT ne pourront créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux équipements techniques déjà en place.

La COLLECTIVITE et/ou l'EXPLOITANT s'engagent, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux équipements, à ce que soient réalisées à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les équipements déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avère que les nouveaux équipements envisagés nuisent aux EQUIPEMENTS TECHNIQUES en place, la COLLECTIVITE et/ou l'EXPLOITANT s'engagent à ce que soit réalisée, à la charge financière du nouveau demandeur, la mise en compatibilité des nouveaux équipements avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les nouveaux équipements projetés ne pourront pas être installés.

La COLLECTIVITE se réserve le droit de faire procéder, à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences, à des contrôles afin de vérifier que les seuils sont respectés et que les affichages et la matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition actées par un organisme habilité s'avéraient non conformes aux seuils fixés par les normes en vigueur, les frais de ces mesures seront intégralement pris en charge par l'OCCUPANT. La COLLECTIVITE pourra exiger l'interruption des émissions non-conformes.

Article 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

6.1 : Responsabilité de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est entièrement et seul responsable de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exploitation de ses EQUIPEMENTS TECHNIQUES sur les EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION en application de la présente Convention. La responsabilité de la COLLECTIVITE et de l'EXPLOITANT ne pourra pas être recherchée à ce titre, sauf en cas de fait directement imputable à la COLLECTIVITE et/ou à l'EXPLOITANT.

L'OCCUPANT est seul et entièrement responsable de tous les dommages, de quelque nature qu'ils soient, et nuisances éventuelles causés par lui ou par toutes personnes, physiques ou morales, agissant pour son compte, à son personnel, fournisseurs ou toutes personnes pouvant se trouver sur les lieux (tiers, usagers...), ainsi qu'aux EQUIPEMENTS TECHNIQUES dans la mesure où ceux-ci trouvent leur source dans lesdits EQUIPEMENTS TECHNIQUES objets de la Présente Convention.

L'OCCUPANT restera gardien des EQUIPEMENTS TECHNIQUES et responsable de tous les dommages pouvant leur être causés, y compris par le fait de tiers, de la COLLECTIVITE ou de l'EXPLOITANT ne garantissant aucune surveillance.

Chaque PARTIE de la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels et immatériels qui lui sont imputables et susceptibles d'être causés à une autre PARTIE. Chaque PARTIE supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion de la présente convention.

6.2 : Assurances

L'OCCUPANT s'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition des EMBLEMENTS objets de la présente, à s'assurer auprès d'entreprises notoirement solvables, contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en qualité d'occupant, tant à l'égard de la COLLECTIVITE que de son EXPLOITANT, des tiers ou usagers (assurances des risques locatifs incluant notamment l'incendie, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace y compris les détériorations à la suite de vol, et assurance recours des voisins et des tiers).

L'OCCUPANT s'engage également à souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages causés aux biens lui appartenant, à leurs agencements et embellissements, même immeubles par destination, à son mobilier et ses marchandises.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la COLLECTIVITE et ses assureurs et contre l'EXPLOITANT et ses assureurs pour tous les dommages pouvant résulter de la présente Convention.

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur la station d'épuration du SIZIAF

A la signature de la présente Convention, l'OCCUPANT doit justifier auprès de la COLLECTIVITE avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, vol, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, recours des tiers.

Les PARTIES font leur affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elles estiment nécessaire pour couvrir leur responsabilité.

ARTICLE 7 : FIN DE LA CONVENTION

7.1 : Expiration de la convention

A l'expiration de la présente Convention, l'OCCUPANT est tenu de rendre gratuitement les EMBLEMES MIS A DISPOSITION dans l'état normal d'entretien et de réparation.

La remise des lieux est effectuée au terme d'un état des lieux contradictoire Annexe 6.

L'OCCUPANT devra, à sa sortie, restituer les EMBLEMES MIS A DISPOSITION en parfait bon état, conformément à l'état des lieux d'entrée qui aura été dressé conformément aux dispositions de la présente Convention.

7.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La COLLECTIVITE peut résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 12 mois.

Conformément à l'article L 1311-7 du CGCT, l'OCCUPANT est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

7.3 : Résiliation pour faute

La COLLECTIVITE pourra résilier la présente Convention en cas de manquement grave de l'OCCUPANT à ses dispositions contractuelles, notamment en cas :

- De retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées à l'OCCUPANT pour l'exploitation des EQUIPEMENTS TECHNIQUES,
- De non-paiement des redevances pendant une durée de plus de 3 mois,
- D'utilisation des EMBLEMES MIS A DISPOSITION contraire à leur affectation
- De cession des droits afférents à la Convention ou sous-location non autorisées.

La résiliation pour faute est prononcée après envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de **2 mois**.

Pour la restitution des EMBLEMES MIS A DISPOSITION, les dispositions de l'article 7.1 s'appliqueront.

7.4 : Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT pourra résilier la présente Convention à tout moment avec un préavis de six mois.

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Pour la restitution des EMBLEMES MIS A DISPOSITION, les dispositions de l'article 7.1 s'appliqueront.

ARTICLE 8 : CESSIBILITE DES DROITS ET SOUS-LOCATION

La présente Convention est conclue intuitu personae. Toute cession, partielle ou totale du droit d'occupation est soumise à accord préalable de la COLLECTIVITE et de l'EXPLOITANT.

L'OCCUPANT pourra céder les droits qu'il tient de la présente Convention ou sous-louer tout ou partie des biens donnés à occupation du domaine public, pour une durée n'excédant pas la durée restant à courir de la présente Convention après accord préalable de la COLLECTIVITE et de l'EXPLOITANT.

Dans le cas où l'EXPLOITANT ne serait plus gestionnaire du service public de la COLLECTIVITE, la COLLECTIVITE pourra se substituer à lui ou lui substituer un nouvel EXPLOITANT.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

9-1 - Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'avantage que lui confère son droit d'occupation des EMBLEMES MIS A DISPOSITION, l'OCCUPANT s'engage à verser à la COLLECTIVITE une redevance annuelle, au 1^{er} janvier de chaque année pour un montant de 6500 € Nets, toutes charges Incluses.

La redevance annuelle est payable par virement à 30 jours sur présentation d'un état adressé par la COLLECTIVITE à l'OCCUPANT sous réserve de la transmission par la COLLECTIVITE à l'OCCUPANT d'un relevé d'identité postal (RIP) ou bancaire (RIB) original.

La redevance annuelle est indexée de 2 % par an.

9-2 – Impôts et Taxes

L'OCCUPANT doit supporter les contributions et taxes de toute nature, établies ou à établir qui lui incombent ou lui incomberaient du fait de la présente Convention.

La COLLECTIVITE acquittera les impôts et taxes dus par le propriétaire des biens.

La COLLECTIVITE certifie à l'OCCUPANT ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer l'OCCUPANT de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

9.3 - Charges

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle des abonnements à souscrire auprès des sociétés ou services compétents (ex. : électricité) nécessaires à son activité et s'acquittera des frais y afférents.

9.4 - Indemnité au profit de l'Exploitant

En contrepartie des frais et charges supportés par l'EXPLOITANT, notamment liées aux frais de déplacement de ses agents, ainsi qu'à tous les frais occasionnels découlant directement de l'existence ou de l'exploitation des équipements de l'OCCUPANT, l'OCCUPANT s'engage à lui régler une indemnité forfaitaire annuelle de 1.000 € Hors Taxes (Trois mille Euros Hors Taxe) majorée de la TVA au taux légal en vigueur.

L'EXPLOITANT est assujetti à la TVA - n° de TVA intracommunautaire : **FR23572025526**

Cette indemnité annuelle est payable d'avance, à compter de la date d'effet de la présente convention sur présentation d'une facture établie par l'EXPLOITANT. Les factures seront payables par virement à 30 jours à compter de leur date d'envoi.

De convention expresse entre les parties, cette indemnité sera augmentée annuellement de 2 %. Cette révision interviendra de plein droit à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente pour la présente période.

Les factures sont à établir au nom de : **VE-CGE TSA 11290, 59038 LILLE CEDEX 9**

Article 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des PARTIES s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'OCCUPANT, la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT s'interdisent notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour leur propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui leur seront transmises par l'OPERATEUR ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

La COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT se portent garants de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par leurs dirigeants, leurs représentants, leurs salariés, leurs sous-traitants et, plus généralement, leurs collaborateurs et leurs préposés quels qu'ils soient.

La COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT s'engagent à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation de la présente Convention, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support, échangés par les PARTIES au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur la station d'épuration du SIZIAF

A l'expiration de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les PARTIES s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

Article 11 - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le tribunal territorialement compétent dans lequel est située la station d'épuration.

ARTICLE 12 – PROMESSE DE BAIL

A l'expiration du contrat de gérance entre la collectivité et l'exploitant soit le 31/12/2031 la collectivité s'engage irrévocablement à consentir à Cellnex France une convention d'occupation temporaire du domaine public qui sera conclue pour huit (8) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, les parties fixeront au moins douze (12) mois avant l'expiration de la convention considérée une rencontre afin de déterminer les futures conditions d'occupation. En cas de difficulté, une reconduction expresse de la présente convention, pourra être accordée pour une durée maximum d'une année (1).

La présente promesse de bail constitue une condition essentielle et déterminante de la convention sans laquelle elle n'aurait pas été consentie.

Article 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile :

La COLLECTIVITE :	en ses bureaux, 64 Rue Marcel Cabiddu, 62138 Douvrin
L'EXPLOITANT :	en ses bureaux, sis 440 RUE c ET h Bouilliez 62700 BRUAY LA BUISSIERE
L'OCCUPANT :	en ses bureaux sis 1 avenue de la Cristallerie 92310 Sèvres

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur la station d'épuration du SIZIAF

ANNEXES :

- **Annexe n°1** : Descriptif des équipements techniques et des travaux d'aménagement
- **Annexe n°2** : Plans et schémas des emplacements mis à disposition pour chaque équipement technique.
- **Annexe n°3** : Fiche contacts
- **Annexe n°4** : Plan de Prévention
- **Annexe n°5** : Etat des lieux à la prise d'effet de la Convention
- **Annexe n°6** : Etat des lieux à la fin de la Convention

Fait en 4 exemplaires originaux, dont 1 pour la Collectivité, un pour l'Exploitant et 2 pour CELLNEX

A _____, le _____ A _____, le _____ A _____, le _____

Pour la Collectivité

Pour VEOLIA EAU-CGE

Pour CELLNEX

Monsieur André KUCHCINSKI
Président

Monsieur Ivan BOLJANIC
Directeur du territoire

Madame Stéphanie GABRION
Manager Patrimoine Cellnex

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

ANNEXE 1 :

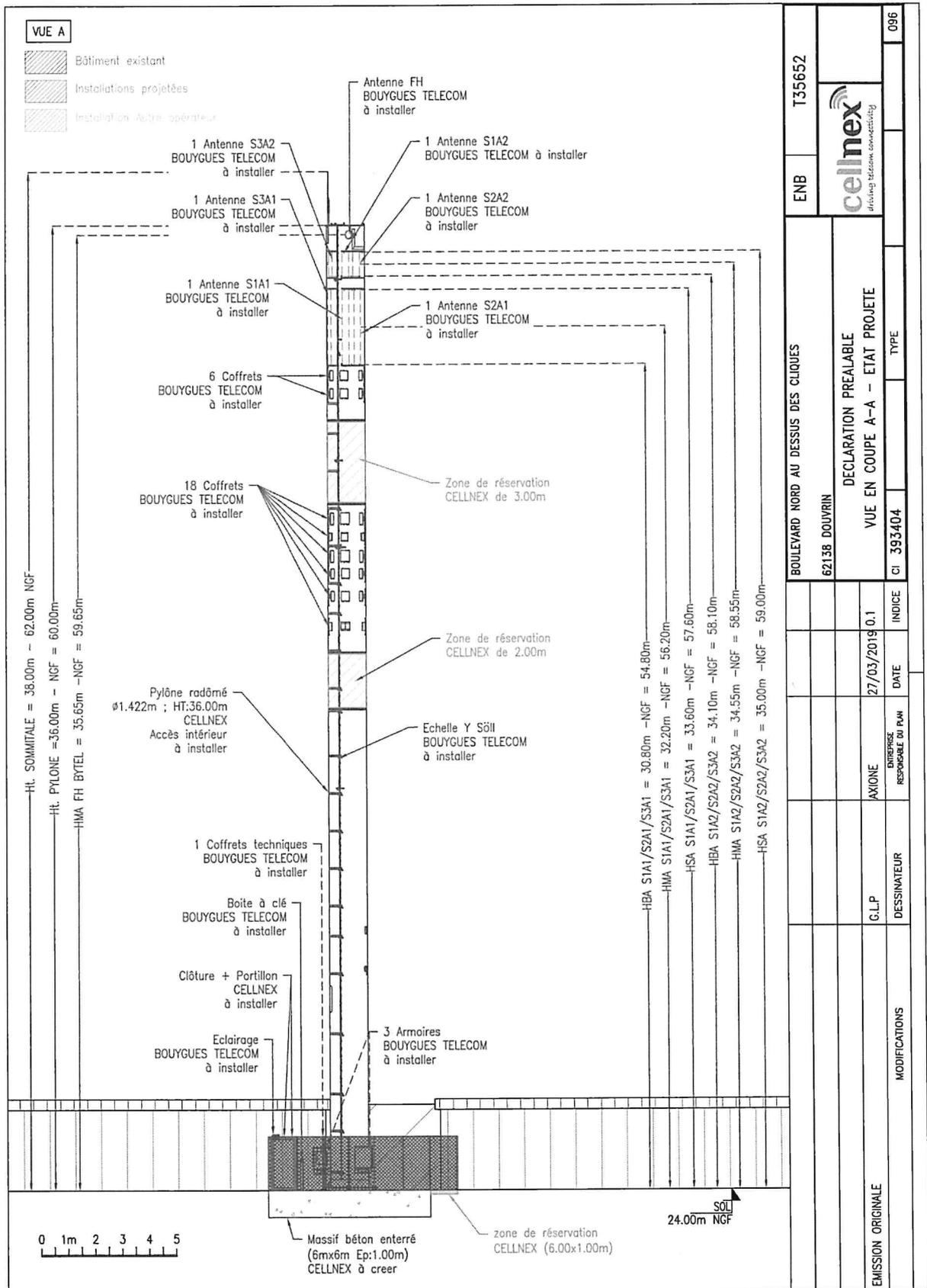
Descriptif des équipements techniques et des travaux d'aménagement réalisés par l'OCCUPANT

Un Pylône muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles coaxiaux ou de la fibre optique nécessaires à relier les antennes aux baies et leur cheminement

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail



Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 062-256200742-20250402-DELIB20250406-DE

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur la station d'épuration du SIZIAF

ANNEXE 3 :
Fiche contacts

Interlocuteurs

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Numéro de téléphone : 0 800 941 099

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur la station d'épuration du SIZIAF

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le Contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../...../..... Fax :..... Adresse email :

Opérateur concerné : CELLNEX FRANCE	Interlocuteur :	Tél :
-------------------------------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :T	Nom et adresse du site :
---	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par CELLNEX FRANCE

Validation par :
 Validation oui non

Si non

Motif du refus

--

Date et
 Heure proposée

Le responsable de coupure

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 062-256200742-20250402-DELIB20250406-DE

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur la station d'épuration du SIZIAF

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de CELLNEX France :

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Numéro de téléphone : 0 800 941 099

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 062-256200742-20250402-DELIB20250406-DE

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur la station d'épuration du SIZIAF

ANNEXE 4 :
Plan de Prévention

Insérer dans cette fiche le plan de prévention co-signé par l'EXPLOITANT et l'OCCUPANT, cadrant la co-activité entre les 2 entreprises et leurs salariés.

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 062-256200742-20250402-DELIB20250406-DE

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur la station d'épuration du SIZIAF

ANNEXE 5 :

Etat des lieux à la Prise d'Effet de la Convention

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 062-256200742-20250402-DELIB20250406-DE

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur la station d'épuration du SIZIAF

ANNEXE 6 :

Etat des lieux à la Fin de la Convention

Paraphe de la COLLECTIVITE

Paraphe de l'EXPLOITANT

Paraphe de l'OCCUPANT

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 062-256200742-20250402-DELIB20250406-DE